



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 octobre 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Myanmar	2



II. Résumé analytique

Myanmar

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Myanmar dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Myanmar a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 2 décembre 2005. Il l'a ratifiée le 20 décembre 2012 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU. La Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 19 janvier 2013.

Le Myanmar suit une tradition dualiste s'agissant des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales et ne peut pas appliquer directement le droit international en tant que droit interne.

La nouvelle Constitution du Myanmar a été adoptée par référendum national le 29 mai 2008. Elle divise l'Union en sept régions, sept États et les territoires de l'Union.

Le pouvoir législatif du pays est partagé entre le Pyidaungsu Hluttaw (Parlement de l'Union) et des Hluttaw au niveau des États et des régions. Le Pyidaungsu Hluttaw est constitué de deux chambres, la Pyithu Hluttaw (Chambre des représentants) et l'Amyotha Hluttaw (Chambre des nationalités). Il est habilité à promulguer des lois pour l'ensemble ou une partie de l'Union.

La Commission de lutte contre la corruption du Myanmar a été créée le 25 février 2014 en application de la loi anticorruption de 2013. Elle se compose de 15 membres, dont le Président et le Secrétaire. Des amendements législatifs susceptibles d'entraîner une modification de la composition de la Commission sont actuellement en cours d'examen.

Le Myanmar s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention grâce à une série de lois, notamment:

- La Constitution de la République de l'Union de Myanmar (2008);
- Le Code pénal (1861);
- Le Code de procédure pénale (1898);
- La loi anticorruption (2013) et le Règlement anticorruption de 2015;
- La loi contre le blanchiment d'argent (2014);
- La loi relative au personnel de la fonction publique (2013);
- La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (2004) et le Règlement correspondant (2004).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption d'agents publics est érigée en infraction pénale dans le Code pénal (art. 161 à 165) et dans la loi anticorruption (art. 3 et 55 et suiv.). Toutefois, dans la

mesure où ces deux instruments portent sur des infractions identiques, la loi s'est substituée au Code pénal en raison de son caractère plus spécialisé. Le Code s'applique à titre subsidiaire pour des infractions non visées par la loi.

La définition de la corruption figurant dans l'article 3 a) de la loi susmentionnée couvre tant la corruption active que la corruption passive. Les articles 55, 56 et 57 prévoient des sanctions qui varient selon la fonction occupée par l'auteur de l'infraction (peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans pour les personnes occupant des postes politiques, et amendes). Toutefois, la définition de la corruption donnée dans l'article 3 a) ne s'applique qu'aux "autorités compétentes" telles qu'elles sont définies à l'article 3 i). Il est donc difficile de savoir si cette disposition pourrait être invoquée pour réprimer les actes de corruption active commis par des particuliers. Aucun exemple de décision judiciaire rendue en application de cette loi n'a été fourni pour clarifier ce point. Le Code pénal contient une disposition sur la corruption active dans son article 162, mais il s'agit d'une forme de corruption indirecte dans une relation entre trois personnes.

La définition des "autorités compétentes" a un vaste champ d'application et inclut les agents publics nationaux et étrangers. L'article 3 e) de la loi anticorruption définit ces derniers comme des agents nommés ou élus à un poste relevant du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire. L'article 3 f) définit les agents publics étrangers.

Si le Code pénal érige le trafic d'influence passif en infraction pénale (art. 163), il n'existe actuellement aucune disposition régissant le trafic d'influence actif.

L'incrimination de la corruption active et passive dans le secteur privé n'est pas clairement traitée dans la loi anticorruption.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La loi contre le blanchiment d'argent érige en infraction pénale le fait de convertir, transférer, acquérir, posséder ou utiliser des fonds ou biens provenant de certaines infractions ou, entre autres choses, de modifier ou de déguiser la nature véritable, l'origine, l'emplacement ou la disposition des fonds ou biens (art. 3 et 5). Une notification publiée conformément à l'article 5 j) de la loi énumère les infractions principales, qui comprennent différents actes de corruption. De plus, conformément à l'article 5 i), toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an est également considérée comme une infraction principale. Les infractions principales commises par des étrangers en dehors du Myanmar ne sont toutefois pas incluses.

La responsabilité pénale s'étend aux personnes qui participent d'une quelconque façon au blanchiment d'argent, y compris par complicité et fourniture d'une assistance, de conseils ou de directives (art. 3 n) iv)). Une personne peut être déclarée coupable à la fois de l'infraction de blanchiment d'argent et de l'infraction sous-jacente.

Le recel est lui aussi abordé à l'article 3 de la loi contre le blanchiment d'argent, qui satisfait aux dispositions de la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est visée par les articles 378 et suiv. (vol), ainsi que 406, 408 et 409 du Code pénal, par le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi de 1947 sur la protection des biens publics et par l'article 3 de la version de 1963 de cette même loi. Ces dispositions intéressent la soustraction tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

L'article 3 de la loi anticorruption et l'article 217 du Code pénal traitent de l'abus de fonctions par un agent public et érigent en infraction pénale tout comportement constituant un abus ou un exercice abusif de fonctions officielles, notamment le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir des actes officiels.

Bien que le Myanmar n'incrimine pas l'enrichissement illicite en tant que tel, l'enrichissement par corruption (article 3 c) de la loi anticorruption) est un motif de confiscation.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les articles 193 à 199, 204 et 503 du Code pénal incriminent le faux témoignage et l'entrave à la présentation d'éléments de preuve, et érigent en infraction pénale le fait de menacer quelqu'un de dommages corporels ou d'atteinte à sa réputation ou à ses biens. Les personnes recourant à la force physique, à des menaces, à l'intimidation ou à la corruption pour obtenir, entre autres, un faux témoignage peuvent être sanctionnées comme instigateurs ou complices (articles 107, 109, 114 et suiv. du Code pénal).

Le fait d'entraver l'action d'un agent public ou de lui porter préjudice dans l'exercice de ses fonctions officielles, de quelque manière que ce soit, constitue une infraction pénale (articles 228, 332, 333 et 353 du Code pénal). Cette forme de protection s'applique à tous les agents de la fonction publique quelle que soit leur fonction.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est visée aux articles 43 à 49 de la loi contre le blanchiment d'argent. L'amende maximale est de 300 millions de kyats (environ 300 000 dollars). La responsabilité civile est étendue aux personnes morales, y compris aux organismes publics et aux entreprises à capital mixte, pour des infractions commises en leur nom par leurs cadres supérieurs, employés ou représentants. Cette responsabilité ne préjuge pas de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis la même infraction.

En vertu du droit administratif, un tribunal peut également priver une personne morale de certains droits, notamment résilier sa licence.

Participation et tentative (art. 27)

Quiconque incite, aide ou encourage à commettre une infraction pénale est considéré comme responsable (article 107 et suiv. du Code pénal). La tentative est incriminée à l'article 511 du Code. Cette responsabilité est également abordée dans la loi anticorruption, qui dispose que toute personne participant à la commission d'une infraction de corruption par instigation, tentative, conspiration, complicité ou fourniture de directives est considérée pénalement responsable (art. 3 v) et 63). La

préparation à la commission d'une infraction pénale n'est pas incriminée sauf dans la mesure où elle constitue une tentative.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Code pénal et la loi anticorruption prévoient l'imposition de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur. En vertu du Code de procédure pénale, le pouvoir de prononcer des peines tenant compte de ces facteurs est laissé à la discrétion des juges. Certaines circonstances aggravantes ou atténuantes peuvent entrer en jeu.

Bien qu'au Myanmar certaines immunités fonctionnelles soient applicables, en particulier aux membres de l'appareil judiciaire et de la Commission de lutte contre la corruption et aux parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles de bonne foi, le pays a indiqué que ces immunités ne constituaient pas un obstacle aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires de corruption. Pour lever l'immunité des parlementaires, l'approbation du Président du Parlement suffit, à condition que celui-ci soit en session.

Le Bureau du Procureur général, la Commission de lutte contre la corruption, le Bureau des enquêtes spéciales et d'autres services de détection et de répression compétents disposent d'une large latitude dans l'exercice de leurs fonctions. Le Myanmar applique le système d'opportunité des poursuites. La Commission sollicite un avis juridique auprès du Bureau du Procureur général en ce qui concerne le traitement des affaires de corruption et porte ensuite ces affaires devant les tribunaux pour jugement.

Le Code de procédure pénale énonce les procédures à suivre pour déterminer si une personne accusée d'avoir commis une infraction pénale peut être libérée sous caution et dans quelles conditions. La plupart des infractions visées par la Convention excluent cette option. Les possibilités de libération anticipée ou conditionnelle sont très limitées.

Conformément à l'article 177 du Règlement régissant le personnel de la fonction publique, un agent public accusé d'avoir commis une infraction pénale (y compris de corruption) peut être révoqué, suspendu ou muté en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction présumée et en attendant l'issue de l'enquête. En outre, le paragraphe 5 de l'article 210 dispose que les personnes reconnues coupables d'infractions pénales peuvent être démisés de leurs fonctions et ne plus avoir le droit de postuler pour un emploi dans la fonction publique. Les membres du personnel des entreprises publiques sont considérés comme des agents publics. Un agent public peut faire l'objet de procédures disciplinaires, quel que soit le résultat de l'enquête ou des poursuites pénales. La loi de l'Union relative à l'appareil judiciaire dispose que la réinsertion des auteurs d'infractions dans la société constitue l'un des principes fondamentaux de l'administration de la justice du Myanmar.

S'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression, le Code de procédure pénale (art. 337 et suiv.) permet au juge d'accorder une grâce conditionnelle à l'auteur d'une infraction qui coopère pleinement, et soustrait ce dernier, d'une certaine manière, à d'autres poursuites ou condamnations. Au regard de la législation du Myanmar, les auteurs d'infractions qui coopèrent sont

considérés comme des témoins et bénéficient des mesures de protection applicables. Il est également possible, en vertu de la loi anticorruption et de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, de mettre les auteurs d'infractions qui coopèrent à la disposition d'autres pays pour des enquêtes et poursuites pertinentes.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Il n'existe pas de programme officiel de protection des témoins au Myanmar, mais la Commission est notamment habilitée à appliquer les "mesures de protection nécessaires" aux personnes apportant des preuves d'infractions de corruption (article 17 i) de la loi anticorruption). Elle se doit notamment de garder secrète l'identité des personnes qui fournissent des informations ou une aide (article 62 du Règlement anticorruption). En outre, en vertu de la loi relative à la preuve (art. 60 A), il existe des procédures pour utiliser la technologie vidéo et les témoignages à distance en vue de faciliter les dépositions de témoins et d'experts. Le Myanmar ne dispose actuellement d'aucun accord avec d'autres États concernant la fourniture d'un nouveau domicile aux témoins.

Les victimes peuvent être considérées comme des témoins selon les cas et bénéficier des mesures de protection et des procédures décrites ci-dessus. Pour faire en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et prises en compte aux stades appropriés de la procédure pénale, l'article 493 du Code de procédure pénale leur permet de demander qu'un "défenseur" agisse en justice en leur nom.

Hormis le fait que la Commission est habilitée à fournir des "mesures de protection nécessaires" aux personnes signalant des actes de corruption, il n'existe au Myanmar aucune autre mesure ou procédure pour protéger de tout traitement injustifié les personnes qui signalent des faits concernant des infractions visées par la Convention. En outre, le pays ne dispose d'aucune loi pour assurer la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi anticorruption (art. 51 à 54) et la loi contre le blanchiment d'argent (art. 52) prévoient la possibilité d'identifier, de localiser, de geler, de saisir et de confisquer l'ensemble du produit tiré de l'infraction ou son équivalent monétaire, notamment dans les cas où il a été transformé ou converti en d'autres biens. Le Règlement anticorruption autorise la Commission à saisir toute forme de biens dans le cadre des perquisitions et des enquêtes (art. 8 e)) et renvoie au Code de procédure pénale (art. 516, 517, 523 et 524) pour les questions relatives à la confiscation. En conséquence, des instruments peuvent être confisqués conformément à l'article 63 du Règlement et à l'article 517 du Code de procédure pénale. Les procédures de confiscation s'étendent aux revenus ou autres avantages tirés en l'occurrence du produit du crime, dès lors qu'ils sont inclus dans la définition de ce produit (article 3 q) de la loi contre le blanchiment d'argent).

L'article 46 b) du Règlement anticorruption dispose que la Commission doit gérer les biens confisqués pendant l'enquête. Toutefois, il n'existe aucune autre procédure réglementant la façon dont ces biens doivent être gérés avant qu'une décision de confiscation ou de restitution ne soit rendue.

Le secret bancaire n'empêche pas le Procureur, sur décision judiciaire, ou la Commission de lutte contre la corruption, sans décision judiciaire, de demander et d'obtenir des documents bancaires ou financiers relatifs au produit du crime.

Le Myanmar a mis en œuvre les procédures prévues au paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention qui exigent que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables (article 64 de la loi anticorruption et article 60 de la loi contre le blanchiment d'argent).

Les dispositions de la loi anticorruption (art. 54) et de la loi contre le blanchiment d'argent (art. 62) protègent les intérêts des tiers de bonne foi.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le Myanmar ne prévoit pas de délai de prescription pour les infractions pénales.

Le pays n'a pas mis en œuvre l'article 41 de la Convention.

Compétence (art. 42)

Le Myanmar a compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises en tout ou partie sur son territoire (article 2 du Code pénal). S'agissant des actes commis à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé dans le pays, la compétence est uniquement établie à l'article 2 de la loi contre le blanchiment d'argent. En outre, les infractions commises par des nationaux à l'étranger sont punissables au Myanmar (article 4 du Code pénal et article 2 de la loi anticorruption). Le pays n'applique pas le principe de la personnalité passive ni n'établit sa compétence à l'égard des actes de participation au blanchiment d'argent commis en dehors du territoire national. Bien qu'il ne puisse extradier ses ressortissants, en règle générale le Myanmar poursuit ses ressortissants dans les cas n'impliquant pas l'extradition (article 3 du Code pénal). La Commission peut consulter ses homologues étrangers sur la base de l'article 16 n) de la loi anticorruption et de l'article 60 du Règlement anticorruption.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Les dispositions du droit des contrats et de la loi sur les mesures spéciales (1877) établissent des procédures pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, ou prendre toute autre mesure appropriée à la suite de la commission d'infractions visées par la Convention. Si un contrat est entaché de corruption, il est frappé de nullité *ab initio* (article 23 du droit des contrats). Des sanctions sont également prévues dans le droit administratif et le droit des sociétés et dans la loi contre le blanchiment d'argent.

En outre, les principes de réparation de la *common law* découlant du droit de la responsabilité délictuelle donnent aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

En application de la loi anticorruption, le Myanmar a créé la Commission de lutte contre la corruption en tant qu'organe chargé au premier chef, mais non exclusivement, d'enquêter sur les infractions visées par la Convention. D'autres

organes spécialisés de contrôle et de répression, notamment les forces de police du Myanmar et le Bureau des enquêtes spéciales, sont également habilités à mener des enquêtes sur ce type d'infraction. La Commission fait directement rapport au Président du Myanmar et fonctionne comme un organisme public indépendant sur le plan opérationnel.

Les articles 16 et 17 de la loi anticorruption habilite la Commission à prendre des mesures pour coordonner et échanger des informations avec les services administratifs, ministères et organisations gouvernementales concernés dans le domaine de la prévention et des enquêtes en matière de corruption. La Commission est également chargée de mener des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention des agents publics dans les ministères et bureaux de l'ensemble du pays.

La Commission a en outre pour fonction de collaborer avec les institutions financières, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le cadre de la mise en œuvre de la loi anticorruption. Il s'agit notamment d'examiner, avec des particuliers, la manière de détecter d'éventuels cas de corruption et de les signaler aux autorités compétentes.

La Direction du renseignement financier est l'organisme expressément chargé de recevoir, demander, analyser et diffuser des informations concernant les transactions dépassant un certain seuil et les opérations suspectes. À la demande de la Commission, la Direction peut appuyer les enquêtes sur les affaires de corruption. Le cas échéant, la Commission coordonne les enquêtes conjointes sur le sujet avec la Division chargée de la lutte contre la criminalité financière et le Bureau des enquêtes spéciales.

En vertu de l'article 17 e) de la loi anticorruption, la Commission coopère avec d'autres organismes publics et organisations non gouvernementales.

Le Myanmar peut encourager ses ressortissants et résidents à signaler des infractions de corruption aux autorités nationales compétentes, notamment en leur offrant des récompenses (article 17 i) de la loi anticorruption). Toutefois, en vertu de cette loi, les plaintes anonymes ne sont pas acceptées, alors que le Bureau des enquêtes spéciales, lui, les accepte.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Introduction des mots "à des raisons de croire" que les biens sont le produit du crime (art. 23, par. 1 a));
- Portée de l'infraction pénale interdisant le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la fonction publique, y compris de la justice ou des services de détection et de répression, d'exercer les devoirs de sa charge (art. 25 b));
- Application de l'exigence selon laquelle l'auteur d'une infraction doit établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisqués (art. 31, par. 8).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes au regard des articles de la Convention:

- Modifier la définition figurant dans l'article 3 a) de la loi anticorruption de manière à préciser que les infractions de corruption active commises par des particuliers sont également visées (art. 15 a));
- Envisager d'ériger le trafic d'influence actif en infraction pénale (art. 18 a));
- Envisager d'ériger la corruption dans le secteur privé en infraction pénale (art. 21);
- Modifier l'article 5 j) de la loi contre le blanchiment d'argent pour faire en sorte que toutes les infractions visées par la Convention soient expressément considérées comme des infractions principales sous-jacentes au blanchiment d'argent (art. 23, par. 2 b));
- Modifier l'article 5 de la loi contre le blanchiment d'argent afin que les infractions commises à l'extérieur du Myanmar soient considérées comme des infractions principales (art. 23, par. 2 c));
- Envisager d'adopter une législation visant à établir la responsabilité pénale des personnes morales qui participent à des infractions visées par la Convention autres que celle de blanchiment d'argent; envisager d'augmenter l'amende maximale prévue à l'article 45 de la loi contre le blanchiment d'argent (art. 26);
- Adopter de nouvelles mesures législatives ou autres pour réglementer l'administration, par les autorités compétentes, des biens gelés, saisis ou confisqués, de façon plus détaillée que dans l'article 46 b) du Règlement anticorruption (art. 31, par. 3);
- Envisager de prendre d'autres mesures appropriées pour assurer une protection supplémentaire aux auteurs d'infractions qui coopèrent et témoins qui fournissent des informations ou font des dépositions utiles à l'enquête ou aux poursuites concernant des infractions de corruption, ainsi qu'à leurs parents et à leur proches (art. 32, par. 1);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux témoins (art. 32, par. 2);
- Envisager d'adopter des mesures visant à assurer une protection efficace contre tout traitement injustifié des personnes qui signalent aux autorités compétentes des faits concernant des infractions de corruption dans les secteurs public et privé (art. 33);
- Envisager de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour encourager et faciliter la coopération entre le secteur privé et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales (art. 38 et art. 39, par. 1);
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour encourager les ressortissants du Myanmar et les autres personnes vivant dans le pays à

signaler aux autorités compétentes la commission d'infractions de corruption, en particulier en acceptant les plaintes anonymes (art. 39, par. 2);

- Envisager d'appliquer l'article 41;
- Établir sa compétence à l'égard de toutes les infractions visées par la Convention qui sont commises à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Myanmar (art. 42, par. 1 b));
- Établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention, lorsqu'elles sont commises à l'encontre de ses ressortissants (art. 42, par. 2 a)); lorsque des actes de complicité de blanchiment d'argent sont commis hors de son territoire (art. 42, par. 2 c)); ou lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (art. 42, par. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider le Myanmar à appliquer la Convention:

- Articles 19, 21, 23, 25, 26, 31, 32 et 35: mise en place de programmes de formation, d'ateliers et de cours universitaires destinés au personnel de la Commission et des ministères concernés;
- Article 36: renforcement des capacités d'enquête de la Commission;
- Article 38: appui à l'élaboration de procédures pour les mécanismes de coordination entre les autorités nationales chargées de la détection des infractions de corruption et de la conduite d'enquêtes à leur sujet;
- Article 39: renforcement des moyens dont dispose la Commission et d'autres services de détection et de répression pour recueillir des informations sur les affaires de corruption, notamment grâce aux technologies de l'information;
- Article 40: renforcement des capacités par la formation.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le Myanmar subordonne l'extradition à l'existence d'un traité. En raison de sa tradition dualiste, il ne peut recourir à la Convention comme base légale de l'extradition pour les infractions de corruption.

Le Myanmar ne dispose d'aucun traité bilatéral d'extradition. Sur le plan interne, l'extradition est, en théorie, encore régie par la loi birmane de 1903 sur l'extradition, qui n'est toutefois pas applicable aux infractions visées par la Convention car celles-ci ne sont pas répertoriées dans la liste des infractions donnant lieu à extradition. Par conséquent, l'article 44 n'est pas appliqué. Une nouvelle loi sur l'extradition est en cours de rédaction. Alors que le Myanmar a demandé et obtenu l'extradition de citoyens depuis la Chine et la Thaïlande, il n'a lui-même procédé à aucune extradition officielle. Cependant, il a transféré des ressortissants étrangers vers d'autres pays (Chine, Italie, Japon et Thaïlande).

La procédure de transfèrement relève directement du pouvoir exécutif et nécessite l'approbation du Président du Myanmar. Il est difficile de dire si les dispositions constitutionnelles et les autres garanties d'un traitement équitable sont respectées dans cette procédure.

Le Myanmar exige toujours la double incrimination pour l'extradition ou le transfèrement. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention, ce principe est appliqué souplesment, le critère décisif en la matière étant l'acte constitutif de l'infraction. Le Myanmar examine les demandes de transfèrement si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un an et si l'exigence de réciprocité est remplie. Il peut procéder à l'arrestation provisoire d'une personne aux fins d'extradition ou de transfèrement.

Les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques. Les questions fiscales ne constituent pas un motif de refus. Le Myanmar accepte les demandes rédigées en anglais et dans la langue nationale.

Bien que la Constitution ne fasse pas mention de ce point, il est généralement admis que le Myanmar ne peut pas extradier ses ressortissants. L'obligation de poursuivre les ressortissants au lieu de les extradier découle de l'article 3 du Code pénal.

Le Myanmar n'a signé aucun traité bilatéral ni multilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées. Le transfert des procédures pénales n'a pas encore été envisagé.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Myanmar est partie au Traité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur l'entraide judiciaire en matière pénale (2004) et a conclu un traité bilatéral d'entraide judiciaire avec l'Inde. Toutefois, en raison de la tradition dualiste du pays, les traités n'y sont pas directement applicables. Sur le plan interne, l'entraide judiciaire est régie par la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (loi n° 4/2004) et le Règlement correspondant. En l'absence de dispositions dans la loi et le Règlement sur l'entraide judiciaire, le Code de procédure pénale s'applique à titre subsidiaire (art. 40).

L'article 3 a) de la loi susmentionnée est interprété comme exigeant l'application du principe de la double incrimination pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire, même en ce qui concerne les mesures non coercitives.

Étant donné que la définition de "personne" donnée dans la loi englobe de manière générale les personnes morales, l'entraide judiciaire peut, en principe, être accordée pour des infractions commises par ce type de personne. Toutefois, la double incrimination est requise et le Myanmar n'a pas établi la responsabilité pénale des personnes morales. En principe, le pays peut fournir toutes les formes d'assistance judiciaire énumérées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention (articles 11 et 25 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). La Commission de lutte contre la corruption a accès à des documents bancaires en dehors de toute décision judiciaire.

La législation nationale ne prévoit pas la transmission d'informations concernant des affaires pénales sans demande préalable. Cependant, le Service de renseignement financier et les services de police échangent des informations avec leurs homologues étrangers.

Le Myanmar peut assurer la confidentialité de l'information (article 22 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Cela étant, ce caractère confidentiel n'empêche pas le pays de révéler les informations reçues si elles sont à la décharge d'un prévenu. L'entraide judiciaire ne peut pas être refusée au motif du secret bancaire (article 18 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

En vertu des articles 28 à 32 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, il est possible de transférer temporairement à des fins de témoignage une personne détenue ou purgeant une peine. L'immunité est accordée en vertu de l'article 35 de cette loi. Le Myanmar autorise les auditions par vidéoconférence dans certaines circonstances (article 60 A de la loi relative à la preuve).

Le Ministère de l'intérieur coordonne l'entraide judiciaire. Toutefois, c'est un comité composé de 11 très hauts responsables du Gouvernement et présidé par le Ministre de l'intérieur qui est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Les pouvoirs de l'autorité centrale peuvent être délégués (art. 7). En cas d'urgence, le Président peut s'acquitter à lui seul des tâches à effectuer (art. 8). Les demandes doivent contenir les informations énumérées à l'article 12 et être rédigées dans la langue nationale ou en anglais. La procédure spécifiée dans la demande peut être suivie, sauf si celle-ci est contraire au droit interne. En cas d'urgence, les demandes peuvent être formulées oralement ou par voie électronique (art. 13). Pour ses propres demandes, le Myanmar suit les procédures spécifiées par les pays destinataires, sauf si celles-ci sont contraires au droit interne. La règle de la spécialité est consacrée dans l'article 24 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Myanmar peut rejeter des demandes d'entraide judiciaire en vertu de l'article 18 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. La liste qui figure dans cet article n'est pas exhaustive. Le pays est tenu de communiquer les motifs de rejet d'une demande (art. 19). Avant de signifier ce rejet, il devrait engager des consultations, même si aucune base légale ne régit directement cette question. Il peut différer l'assistance judiciaire au motif qu'elle entraverait une enquête en cours (art. 17). Il exécutera la demande dans les délais fixés par l'État requérant (art. 12 e) et 21 b)).

Les dépenses ordinaires liées à l'entraide judiciaire sont prises en charge par le Myanmar (art. 37). Les documents du domaine public peuvent être fournis sur demande; ceux qui n'entrent pas dans cette catégorie peuvent l'être au cas par cas.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Myanmar ne considère pas la Convention comme une base légale de la coopération entre les services de détection et de répression concernant les infractions qui y sont visées.

Le pays est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Il échange des informations par l'intermédiaire de celle-ci et utilise le réseau sécurisé du Système mondial de communication policière (I-24/7) et les notices INTERPOL. Depuis 2013, il est également membre de l'Association des chefs de police des États membres de l'ASEAN (ASEANAPOL) et du réseau South-East Asia Parties Against Corruption (SEA-PAC). Toutefois, le mémorandum

d'accord qui le lie au réseau n'est pas un traité international contraignant et il ne peut pas servir de fondement juridique à des mesures d'ordre opérationnel.

La Commission de lutte contre la corruption peut coopérer avec des organisations internationales et régionales et des pays étrangers dans le domaine de la lutte contre la corruption (article 16 n) de la loi anticorruption). Elle a conclu un mémorandum d'accord bilatéral avec le Viet Nam en 2015 et en négocie actuellement un avec la Thaïlande.

Le Service de renseignement financier est devenu membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent en 2006 et prévoit de présenter une demande d'admission au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Il a conclu un accord bilatéral avec les cellules de renseignement financier thaïlandaises et signé des mémorandums d'accord avec ses homologues d'un certain nombre de pays, dont les États-Unis d'Amérique.

Le pays n'est pas encore membre du réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs.

L'article 23 de la loi contre le blanchiment d'argent autorise la conduite d'enquêtes conjointes dans les affaires de blanchiment d'argent, mais aucune enquête n'a encore été menée à ce jour. L'article 114 A de la loi relative à la preuve régit la question de la recevabilité des preuves électroniques. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales ne fait encore l'objet d'aucune réglementation.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Recours fréquent à la coopération informelle entre les services de détection et de répression.

3.3. Difficultés d'application

L'initiative suivante pourrait permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes.

Le Myanmar est instamment invité à adopter en priorité une loi complète sur l'extradition qui soit applicable aux infractions visées par la Convention et prévoie en particulier ce qui suit:

- Inclure la possibilité d'extrader en l'absence de traité bilatéral, sur la base de la réciprocité;
- Inclure la possibilité d'autoriser l'extradition accessoire (art. 44, par. 3);
- Préciser que les infractions visées par la Convention ne sont pas des infractions politiques (art. 44, par. 4);
- Reconnaître toutes les infractions visées par la Convention comme pouvant donner lieu à extradition (art. 44, par. 7);
- Respecter la règle de la spécialité;
- Faire en sorte qu'un traitement équitable soit garanti à tous les stades de la procédure (art. 44, par. 14);

- Indiquer les motifs de refus énumérés au paragraphe. 15 de l'article 44;
- Préciser que les questions fiscales ne constituent pas un motif de refus;
- Inclure l'obligation de tenir des consultations avant de rejeter une demande d'extradition (art. 44, par. 17);
- Envisager la conclusion de traités bilatéraux d'extradition (art. 44, par. 18); faire en sorte que toutes les infractions visées par la Convention figurant dans tout traité d'extradition puissent donner lieu à extradition (art. 44, par. 4);
- Éventuellement, envisager la conclusion d'autres accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- Faire en sorte qu'une entraide n'impliquant pas de mesure coercitive soit également accordée en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9);
- Simplifier la composition de l'autorité centrale pour faciliter ses travaux ou faire en sorte que ses pouvoirs puissent être systématiquement délégués, et pas uniquement en cas d'urgence (art. 46, par. 13);
- Préciser que les demandes ne peuvent pas être rejetées au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 46, par. 22);
- Préciser que des consultations doivent avoir lieu avant qu'une demande soit rejetée (art.46, par. 26);
- Envisager la possibilité de transférer les procédures pénales (art. 47);
- Envisager la conclusion d'accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour établir des instances d'enquête conjointes (art. 49);
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre le recours à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux (art. 50, par.1);
- Envisager la conclusion d'accords pour recourir à ces techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 50, par. 2).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Articles 44, 45, 48 et 49: le Myanmar a fait savoir qu'il était nécessaire de mettre en place des programmes de formation, des ateliers et des cours universitaires pour le personnel de la Commission et des ministères concernés;

Une assistance a été demandée pour renforcer les capacités des autorités compétentes de manière à leur permettre d'élaborer et de présenter des demandes d'entraide judiciaire.